

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (sixième chambre) du 18 novembre 2009, Scheucher — Fleisch e.a./Commission (T-375/04), par lequel le Tribunal a annulé la décision C(2004) 2037 fin. de la Commission, du 30 juin 2004, relative aux aides d'État NN 34A/2000 concernant les programmes de qualité et labels «AMA-Biozeichen» et «AMA-Gütesiegel» en Autriche (JO 2005, C 105, p. 30) — Interprétation erronée de la notion «directement et individuellement concerné», contenue à l'art. 263, quatrième alinéa, TFUE — Violation de l'art. 108, par. 2, TFUE en ce que le Tribunal a jugé que la Commission est obligée d'entamer la procédure prévue à ladite disposition — Violation des règles concernant la charge de la preuve — Motivation insuffisante de l'arrêt attaqué — Absence de mesures d'instructions nécessaires

Dispositif

- 1) Les pourvois principal et incident sont rejetés.
- 2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 80 du 27.3.2010

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 27 octobre 2011 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Finanzamt Essen-NordOst/GFKL Financial Services AG

(Affaire C-93/10) (¹)

(Sixième directive TVA — Articles 2, point 1, et 4 — Champ d'application — Notions de «prestations de services effectuées à titre onéreux» et d'«activité économique» — Vente de créances douteuses — Prix de vente inférieur à la valeur nominale de ces créances — Prise en charge par l'acheteur des opérations de recouvrement desdites créances et du risque de défaillance des débiteurs)

(2011/C 370/17)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt Essen-NordOst

Partie défenderesse: GFKL Financial Services AG

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation des art. 2, point 1, 4 et 11, A, par. 1, sous a), ainsi que 13, B, sous d), points 2 et 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur

ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Notions de prestations de services à titre onéreux et d'activité économique — Affacturage («factoring») — Rachat de créances à risque à un prix calculé en fonction de la probabilité de défaillance des débiteurs — Prise en charge du recouvrement des créances et du risque de défaillance par l'affactur

Dispositif

Les articles 2, point 1, et 4 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens qu'un opérateur qui achète, à son propre risque, des créances douteuses à un prix inférieur à leur valeur nominale n'effectue pas une prestation de services à titre onéreux, au sens dudit article 2, point 1, et n'accomplit pas une activité économique relevant du champ d'application de cette directive lorsque la différence entre la valeur nominale desdites créances et le prix d'achat de celles-ci reflète la valeur économique effective des créances en cause au moment de leur cession.

(¹) JO C 134 du 22.5.2010

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 octobre 2011 — Solvay SA/Commission européenne

(Affaire C-109/10 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Marché de la soude dans la Communauté — Abus de position dominante — Violation des droits de la défense — Accès au dossier — Audition de l'entreprise)

(2011/C 370/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Solvay SA (représentants: P. Foriers, F. Louis, R. Jafferli et A. Vallery, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall, F. Castillo de la Torre, agents, N. Coutrelis, avocate)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre), du 17 décembre 2009, Solvay/Commission (T-57/01), par lequel le Tribunal a rejeté la demande de la requérante visant à l'annulation de la décision 2003/6/CE de la Commission, du 13 décembre 2000, relative à une procédure d'application de l'article 82 (CE) — Concurrence — Marché de la soude dans la Communauté (à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande) — Abus de position dominante — Violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable — Violation des droits de la défense — Définition préalable erronée du marché géographique pertinent — Absence de motivation — Circonstances exceptionnelles démontrant l'absence de position dominante

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 17 décembre 2009, *Solvay/Commission (T-57/01)*, est annulé.
- 2) La décision 2003/6/CE de la Commission, du 13 décembre 2000, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE (COMP/33.133 — C: Carbonate de soude — Solvay), est annulée.
- 3) La Commission européenne est condamnée aux dépens tant de première instance que du pourvoi.

(¹) JO C 161 du 19.6.2010

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 octobre 2011 —
Solvay SA/Commission européenne**

(Affaire C-110/10 P) (¹)

**(Pourvoi — Concurrence — Marché de la soude dans la
Communauté — Entente — Violation des droits de la
défense — Accès au dossier — Audition de l'entreprise)**

(2011/C 370/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Solvay SA (représentants: P. Foriers, R. Jafferali, F. Louis et A. Vallery, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall, F. Castillo de la Torre, agent, N. Coutrelis, avocate)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre), du 17 décembre 2009, *Solvay/Commission (T-58/01)*, par lequel le Tribunal a rejeté la demande de la requérante visant à l'annulation de la décision 2003/5/CE de la Commission, du 13 décembre 2000, relative à une procédure d'application de l'art. 81 (CE) — Concurrence — Marché de la soude dans la Communauté — Entente — Violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable — Violation des droits de la défense

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 17 décembre 2009, *Solvay/Commission (T-58/01)*, est annulé.
- 2) La décision 2003/5/CE de la Commission, du 13 décembre 2000, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (COMP/33.133 — B: Carbonate de soude — Solvay, CFK), est annulée.

- 3) La Commission européenne est condamnée aux dépens tant de première instance que du pourvoi.

(¹) JO C 161 du 19.6.2010

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 octobre 2011 —
Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-311/10) (¹)

**(Manquement d'État — Directive 2007/46/CE — Réception
des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des
composants et des entités techniques destinés à ces véhicules
— Non-transposition dans le délai prescrit — Transposition
incomplète)**

(2011/C 370/20)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Zavvos et Ł. Habiak, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentant: M. Szpunar, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263, p. 1)

Dispositif

- 1) En ne communiquant pas à la Commission européenne les dispositions législatives, réglementaires et administratives mettant en œuvre la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48 de cette directive.
- 2) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre la directive 2007/46, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48 de cette directive.
- 3) La République de Pologne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 246 du 11.9.2010